

des dites Cours Martiales, qu'il ne soit point tenu de session de la dite Cour du Banc du Roi pour le dit district de Montréal, en conformité de l'acte susdit, durant les cinq derniers jours du présent mois de Février et les dix premiers jours du mois de Mars prochain : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de la Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa Majesté actuelle, et intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*," et il par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que les divers actes de la dite Législature ci-dessus mentionnés seront et ils sont par ces présentes suspendus, en autant seulement qu'ils ont rapport à la dite session de la dite Cour du Banc du Roi pour le dit district de Montréal, durant les cinq derniers jours du présent mois de Février et les dix premiers jours du mois de Mars prochain, et que la dite Cour du Banc du Roi pour le dit district de Montréal ne sera pas tenue durant ces deux dernières périodes de temps ou séries de jours, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

II. Pourvu toujours et qu'il soit de plus Ordonné et Statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune les obligations ou reconnaissances par lesquelles des personnes accusées de crimes ou offenses quelconques étaient et sont obligées à comparaître et en répondre devant la dite Cour du Banc du Roi pour le dit district de Montréal qui devait se tenir durant les cinq derniers jours du présent mois de Février et les dix premiers jours du mois de Mars prochain, ou devant aucune Cour d'Oyer et Terminer qui se tiendrait dans le dit district, et toutes et chacune les obligations ou reconnaissances par lesquelles des personnes étaient et sont obligées à comparaître et rendre témoignage devant la dite Cour du Banc du Roi durant les périodes susdites, ou devant aucune Cour d'Oyer et Terminer comme il est dit ci-dessus, continueront, nonobstant aucune chose contenue en cette présente Ordonnance, d'avoir pleine force et effet contre les personnes qui sont obligées par icelles ; et que toutes et chacune les dites personnes ainsi obligées à comparaître et répondre, ou à comparaître et rendre témoignage, seront et par ces présentes elles sont tenues de comparaître devant la prochaine Cour du Banc du Roi qui se tiendra pour le district de Montréal, le vingt-septième jour d'Août prochain, ou devant aucune Cour d'Oyer et Terminer à être constituée dans la dite Province, pour le jugement d'aucunes des personnes accusées d'aucuns des crimes ou offenses mentionnés dans les dites obligations

Les obligations et reconnaissances pour comparaître à la dite session criminelle resteront en force jusqu'à la session suivante.